

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Av-Tech inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'entreprise Av-Tech inc. un contrat d'une durée de trois ans pour l'entretien des installations électriques et mécaniques de son immeuble et de ses équipements, pour un montant de 2 114 288,95 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Av-Tech inc. un contrat d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2013, pour l'entretien des installations électriques et mécaniques de son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal et de ses équipements, pour un montant de 2 114 288,95 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60730

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, madame Louise Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2011 du 14 septembre 2011, monsieur Jean-Denis Duquette était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Manon Genest, cofondatrice, vice-présidente et associée principale, TACT Intelligence-conseil inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Denis Duquette;

QUE M^e Louis Vincent, directeur général, Prud'Homme Fontaine Dolan, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60731

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a prévu que toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par les modalités annexées à ce décret, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser l'aide qui doit être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, soit de nouveau modifié, dans le dernier alinéa du dispositif :

1° par la suppression de « , lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque les travaux pour lesquels cette aide est octroyée ont fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société avant le 25 mai 2013 et qu'ils ont été réalisés avant le 1^{er} avril 2012. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60732

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances et de l'Économie avance à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales, sans intérêt, sur les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances viendront à échéance le 31 mars 2015, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;